

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0769

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Indemnisation à l'amiable - Protocole d'accord passé avec la Sarl Le Lys**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Lors des travaux de recalibrage de la rue Marietton à Lyon 9° réalisés au cours des années 1999-2000, la société Le Lys exploitant un commerce de restauration au numéro 8 de la rue Jouffroy d'Abbans estime avoir subi un préjudice commercial consécutif à une forte restriction d'accès pour sa clientèle.

Conformément à la délibération en date du 26 novembre 2001 portant reconduction de la commission d'indemnisation amiable des commerçants et artisans lors de travaux, ladite société a saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande de référé expertise.

Le tribunal administratif de Lyon a désigné un expert aux fins de rechercher tous les éléments relatifs à l'existence, aux causes et à l'importance du préjudice économique et financier subi par cette société.

Bien que la Communauté urbaine ait prévu et aménagé au fur et à mesure de l'avancement du chantier l'accès au commerce concerné et un itinéraire de substitution pour les véhicules, notamment par les rues Berjon, Diebold et Tissot, ou par circulation alternée, leur permettant de parvenir à proximité dudit commerce, il ressort du rapport déposé par l'expert que les travaux ont néanmoins eu des conséquences sur l'accès à la rue Jouffroy d'Abbans, où se situe l'établissement en cause, et que les préjudices allégués par la société demanderesse sont liés partiellement à ce chantier.

L'expert judiciaire estime le préjudice global à 450 €.

La Commission d'indemnisation qui s'est réunie pour examiner ce dossier le 22 avril 2002 a proposé une indemnisation de 1 114 €, tenant compte des frais de justice exposés par la requérante.

Cette proposition a été portée à la connaissance de ladite société qui l'a acceptée par l'intermédiaire du mandataire judiciaire chargé de la liquidation.

Ainsi, il pourrait être convenu que la Communauté urbaine consente d'indemniser la société Le Lys pour un montant de 1 114 €.

Le protocole d'accord vaudrait transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants (notamment l'article 2052) du code civil et mettrait fin à tout litige entre les parties pour les conséquences des travaux de recalibrage de la rue Marietton et la période prise en compte par l'expertise.

En conséquence, ladite société devrait renoncer à tout recours envers la Communauté urbaine.

Ce protocole serait, enfin, soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du Conseil,
- l'absence de déféré préfectoral ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 26 novembre 2001 ;

Vu la proposition de la Commission d'indemnisation en date du 22 avril 2002 ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit protocole par lequel la Communauté urbaine accepte de verser la somme de 1 114 € à la société Le Lys représentée par maître Jean-Philippe Reverdy, en charge de la liquidation de la Sarl Le Lys.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La somme versée pour solde de tout compte serait imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2002 et suivants - compte 671 800, autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,